

# FR\_GERICHTE 502 2025 125 vom 27. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2025\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_125)

FR: FR\_GERICHTE 502 2025 125 du 27 novembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 502 2025 125 del 27 novembre 2025

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 11

septembre 2023 consid. 4.1 et 6B\_1322/2021 du 11 mars 2023 consid. 4.4.1), une demande d'assistance judiciaire doit désormais, dans chaque cas, être déposée par le prévenu pour la procédure de recours, avec démonstration que les conditions de dite assistance sont remplies. Aucune des conditions n'étant analysées et par conséquent démontrées dans le recours, Me Jacques Piller ne peut être désigné défenseur d'office du recourant. 3.2. Vu l'admission de son recours, il convient d'indemniser le recourant pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 CPP en relation avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Pour la rédaction recours et la prise de connaissance du présent arrêt avec explication au client, le travail du mandataire peut être estimé à environ 5 heures. L'indemnité est ainsi fixée CHF 1'250.-, débours compris, mais TVA (8,1 %) par CHF 101.25 en sus. Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP en vigueur dès le 1er janvier 2024 et

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 applicable en l'espèce en vertu de l'art. 454 al. 1 CPP, dite indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est due directement au mandataire privé du recourant. 3.3. Etant donné l'admission du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 15 avril 2025 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouveau jugement dans le sens des considérants. II. Une indemnité de partie pour les frais de défense, fixée à CHF 1'351.25.-, débours et TVA par CHF 101.25 compris, est octroyée à Me Jacques Piller. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 novembre 2025/lsc Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.